

Projet d'accord de coopération entre le SPF Emploi, travail et concertation sociale, le SPF Sécurité sociale, le l'Office national de sécurité sociale, l'Office national de l'emploi, le Service d'information et de recherche sociale, d'une part, et les organisations patronales et syndicales représentées au sein de la Commission paritaire pour les entreprises horticoles, de la Commission paritaire de l'agriculture, de la Commission paritaire pour les entreprises de travaux techniques agricoles et horticoles et des Fonds de sécurité d'existence compétents pour ces Commissions paritaires, d'autre part, en vue de prévenir la fraude sociale, le dumping social et le travail illégal.

Entre

Le Service public fédéral Emploi, travail et concertation sociale, rue Ernest Blerot 1 à 1070 Bruxelles, représenté par Michel De Gols, Président a.i. du Comité de Direction, ,

Le Service Public Fédéral Economie, PME, Classes moyennes, d' Energie et de l' Agriculture, représenté par J. -M DELPORTE, Président du Comité de Direction,

Le Service Public Fédéral Sécurité Sociale, Boulevard du Jardin Botanique 50 , boîte 50 1000 Bruxelles, représenté par Frank VAN MASSENHOVE, Président du Comité de Direction,

Le Service d'information et de recherche sociale, rue Ernest Blerot 1 à 1070 Bruxelles, représenté par Damien DELATOUR, directeur,

L'Office national de sécurité sociale, place Victor Horta 11 à 1060 Bruxelles, représenté par Koen SNYDERS, administrateur général,

L'Office national de l'emploi, boulevard de l'Empereur 7 à 1000 Bruxelles, représenté par Georges CARLENS, administrateur général,

L'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants, Quai de Willebroeck 35 à 1000 Bruxelles, représenté par Anne VANDERSTAPPEN, administratrice générale,

et

Les organisations d'employeurs et de travailleurs représentées en Commission paritaire pour les entreprises horticoles (CP 145) et en Commission paritaire de l'agriculture (CP 144), en Commission paritaire pour les entreprises de travaux techniques agricoles et horticoles (CP 132) et dans les Fonds de sécurité d'existence compétents pour la Commission paritaire 145 (Fonds social pour l'implantation et l'entretien de parcs et jardins et Fonds social et de garantie pour les entreprises horticoles) et pour la Commission paritaire 144 (Fonds social et de garantie pour l'agriculture) :

Et les partenaires sociaux supplémentaires

Boerenbond, représenté par Chris Botterman, responsable des affaires sociales

Algemeen Verbond Van de Belgische Siertelers en groenvoorzieners, AVBS, représenté par Jan Vancayzeele, consultant

Centrale nationale agro-service, représenté par Johan Van Bosch, secrétaire-général

Fédération Belge Entrepreneurs Paysagistes, représenté par Yves Heirman, directeur

Fédération Wallone de l'agriculture, FWA, représenté par Claude Vanhemelen, secrétaire,

Confédération des Syndicats Chrétiens, CSC Alimentation et services, représenté par Frans Dirix, secrétaire national

Fédération Générale du Travail de Belgique, Horval, représenté par Alain Detemmerman, co-président

Centrale Générale des Syndicats Libéraux de Belgique, représenté par Dominik Roland, représentant sectorial national

Préambule

En exécution du point 13 du Plan pour la concurrence loyale dans les secteurs verts conclu le 17 février 2017, une convention de coopération est conclue dans les secteurs verts entre les partenaires sociaux de ces secteurs, les services d'inspection représentés au SIRS et le SIRS lui-même.

Comme dans d'autres secteurs, l'accord est axé sur trois points :

- 1/ vérification des données
- 2/ actions préventives
- 3/ détection et contrôle

La concertation a pour objectif d'augmenter la sécurité juridique pour les employeurs et les travailleurs des secteurs de l'agriculture et de l'horticulture et de réduire le nombre d'infractions par le biais de la prévention, de l'information et de l'accompagnement.

Les services suivants prennent part à l'exécution du présent accord pour les pouvoirs publics:

Le service Contrôle des lois sociales du SPF Emploi, travail et concertation sociale;
L'inspection sociale;
L'Office national de l'emploi;
L'Office national de sécurité sociale;
Le Service d'information et de recherche sociale;
L'institut National d' Assurances Sociales pour les Travailleurs Indépendants.

Article 1^{er} - Champ d'application

Le présent accord de coopération s'applique à toute personne physique ou morale ressortissant, en fonction de son activité, à la Commission paritaire pour les entreprises horticoles (CP 145), à la Commission paritaire pour les entreprises de travaux techniques agricoles et horticoles (CP 132) ou à la Commission paritaire de l'agriculture (CP 144) et ayant son siège social en Belgique ou y exerçant une activité.

Article 2 - Champ d'action

I. La vérification des données

Les services d'inspection compétents et les parties signataires vérifieront, sur la base des informations en leur possession ou mises à leur disposition, si les personnes physiques ou morales qui exercent une activité sur le territoire belge, de façon temporaire ou permanente, qui devrait ressortir à la compétence de la Commission paritaire pour les entreprises horticoles, de la Commission paritaire pour les entreprises de travaux techniques agricoles et horticoles ou de la Commission paritaire de l'agriculture, telle que définie dans le champ d'application, relèvent bien de la Commission paritaire 145, 132 ou 144, respectivement.

Cette vérification portera tant sur les personnes physiques ou morales belges qu'étrangères.

Il relève de la compétence du service Contrôle des lois sociales de réaliser une enquête sur la bonne commission paritaire et l'application des conditions de travail et de rémunération y afférentes.

Il relève de la compétence de l'Inspection de l'Office National de Sécurité Sociale et de l'inspection de l'Institut National d'Assurances Sociales pour Travailleurs Indépendants, de vérifier si les prestations visées de personnes physiques ou morales sont correctement assujetties à la sécurité sociale et si les montants dus sont payés.

Dans le respect de la législation relative à la protection de la vie privée, les services d'inspection compétents compareront ces données aux informations contenues dans les bases de données dont ils disposent, telles que la base de données de l'ONSS relative aux déclarations Dimona, aux déclarations DmfA, aux signalements de sous-traitants et aux données communiquées dans le cadre d'un détachement, en particulier la Limosa, etc.

II. Actions préventives

Les parties signataires assureront la sensibilisation nécessaire lors de campagnes d'information (via la rédaction de brochures, de documentation sur le site internet...), de journées d'étude ou par tout autre mode d'information, sur les possibilités légales d'organiser le travail et d'informer correctement les employeurs et les travailleurs.

Ces informations peuvent également être fournies à l'occasion de contrôles éclairs ciblés planifiés par le SIRS et les services d'inspection.

Le SIRS diffusera aussi le Plan pour la concurrence loyale et le Protocole de coopération dans les secteurs verts auprès des cellules d'inspection d'arrondissement et des auditorats du travail respectifs.

Les services d'inspection peuvent informer les services d'inspection d'autres pays avec lesquels il existe un accord de coopération administratif de l'existence du présent protocole de coopération.

Sur la base de ces accords, des séances d'information peuvent être organisées dans les pays concernés pour les organisations ou entreprises qui occupent du personnel en Belgique.

Les entreprises et les travailleurs seront informés de l'entrée en vigueur du régime de 180 jours en remplacement de la règle actuelle des deux trimestres.

En outre, des actions préventives peuvent également être lancées concernant les bureaux potentiellement malhonnêtes qui proposent leurs services aux agriculteurs et horticulteurs et qui restent en défaut de paiement des cotisations sociales ou du précompte professionnel dus, ou qui ne respectent pas le salaire minimum prévu au niveau sectoriel. Autre sensibilisation et actions préventives, décidées par le Comité Permanent, pourraient être lancées

III. Actions de détection et de contrôle

Les différents services fédéraux d'inspection sociale développeront, des méthodes de travail en vue de détecter des fraudes et de lutter contre ces phénomènes. Sur ce sujet on peut communiquer et discuter au sein du Comité Permanent avec les partenaires.

Les parties signataires des secteurs verts souhaitent participer à ces efforts.

Les partenaires sociaux s'engagent à mettre leurs connaissances et expériences spécifiques à ces secteurs à la disposition des services d'inspection et sont disposés à contribuer à toutes les actions et initiatives susceptibles de prévenir la fraude sociale. Ils signaleront les présomptions de fraude et de dumping social au Point de contact pour une concurrence loyale du SIRS grâce à l'accès distinct pour les utilisateurs professionnels.

Dans le cadre des règles de déontologie et du code pénal social, les services d'inspection assureront un retour d'information au sujet des contrôles effectués.

Article 3. Rôle du Service d'information et de recherche sociale (en abrégé : SIRS)

La coordination et le suivi des différentes parties de la présente convention sont assurés par le SIRS, qui désignera un coordinateur à cette fin.

Lorsque certaines des parties signataires souhaiteront lancer des actions de prévention ou d'information, le SIRS y apportera sa collaboration.

Article 4. Contacts avec d'autres instances

Les parties signataires peuvent convenir d'informer d'autres instances de l'existence de la présente convention.

Elles peuvent également prendre des initiatives en vue d'établir ou d'intensifier une collaboration avec des collègues ou des organisations similaires à l'étranger.

Au niveau des services d'inspection, l'initiative pourra notamment viser à assurer un échange des données utiles à la finalisation des dossiers de chacun d'entre eux. L'article 57 du code pénal social (06/06/2010 – MB 01/07/2010) offre déjà des possibilités allant dans ce sens à l'heure actuelle.

Article 5 – Mode de fonctionnement de l'accord

Un comité permanent sera créé afin d'assurer la coordination et l'exécution de la présente convention.

Ce comité sera composé de représentants des différentes parties signataires. Il sera convoqué au moins une fois par an à l'initiative du SIRS.

Le Comité Permanent déterminera son fonctionnement et la périodicité de ses réunions. Le cas échéant, le comité pourra, lors de ses réunions annuelles, faire appel à des externes qui viendront commenter les problématiques traitées.

Article 6 – Publicité

Les parties signataires peuvent assurer chacune séparément une communication interne ou externe concernant la présente convention.

Une communication peut également être faite conjointement par toutes les parties ayant signé l'accord.

Les parties signataires feront connaître l'accord sur leurs sites internet respectifs.

Article 7 – Évaluation et suivie

Les parties signataires évalueront l'exécution de l'accord une fois par an.

Dans ce cadre, chaque service d'inspection réalisera une statistique et un aperçu portant sur les différents points convenus dans la présente convention, en prenant en compte une distinction en fonction de la gravité des infractions.

De leur côté, les partenaires sociaux donneront chaque année des explications sur les différentes actions qu'ils ont entreprises sur le terrain et sur les campagnes de prévention et d'information qu'ils ont menées.

L'évaluation portera également sur les infractions constatées et leur nature et, dans la mesure du possible, sur les conséquences effectives que les instances judiciaires et administratives ont réservées, de manière générale et anonyme, à ces infractions. D'autre part, l'utilité des informations fournies sera également évaluée.

Sur la base des résultats de l'évaluation, les parties signataires pourront faire des suggestions afin d'améliorer le fonctionnement de l'accord de coopération.

Elles pourront en outre formuler des propositions et convenir de modalités au sujet d'initiatives pour l'avenir. Enfin, le plan d'action annuel des services d'inspection conjoints fera également l'objet d'une discussion. Les services d'inspection fournissent leurs principaux points d'action pour l'avenir.

Article 8 - Durée de la convention

La convention est conclue pour une durée indéterminée. I.

Elle peut être annulée par les parties signataires, par une lettre recommandée, par un délai de préavis de trois mois.

Fait à Bruxelles, le 23 juin 2017

Kris PEETERS, Vice-Premier ministre et ministre de l'Emploi, de l'Economie et des Consommateurs, chargé du Commerce extérieur

Willy BORSUS,
Ministre des Classes moyennes, des Indépendants, des PME, de l'Agriculture et de l'Intégration sociale

Philippe DE BACKER,
Secrétaire d'Etat à la lutte contre la fraude sociale

Michel DE GOLS, Président du Comité de Direction du Service Public Fédéral Emploi, Travail et Concertation Sociale,

J. -M DELPORTE, Président du Comité de Direction, du Service Public Fédéral Economie, PME, Classes moyennes, d' Energie et de l' Agriculture,

Frank VAN MASSENHOVE, Président du Comité de Direction du Service Public Fédéral
Sécurité Sociale,

Koen SNYDERS, administrateur general de L'Office national de sécurité sociale,

Georges CARLENS,
Administrateur general de l' Office national de l'emploi

Anne VANDERSTAPPEN,
Administratrice générale de L'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs
indépendants,

Damien DELATOUR,
Directeur Service d'information et de recherche sociale (SIRS)

Frans DIRIX,
Secrétaire national CSC Alimentation et services

Alain DETEMMERMAN,
Co-président FGTB Horval

Dominik Roland,
Représentant sectoriel national CGSLB

Jan Vancayzeele,
Voorzitter Belgisch Algemeen Verbond Belgische Siertelers

Johan VAN BOSCH
Secrétaire général Centrale nationale agro-service

Chris Botterman, responsable des affaires sociales Boerenbond,,
Présidente Boerenbond

Yves HEIRMAN
Directeur Fédération Belge Entrepreneurs Paysagistes

Claude VANHEMELEN ,
Président Fédération Wallone de l'agriculture, FWA